



**Trophée du Parc d'Armorique** catégorie A - OPEN  
**Coupe du Parc d'Armorique** catégories B, C, D, E

- Article 1: L'esprit du concours est de favoriser la mise en valeur de la bombarde par la bombarde.
- Article 2: Chaque ensemble est composé d'au moins quatre talabarders, quelle que soit la tonalité des bombardes utilisées. Aucune adjonction d'instrument autre que la bombarde n'est admise.
- Article 3: Un bagad ou une école peut présenter plusieurs ensembles.
- Article 4: Les sonneurs d'un même ensemble ne sont pas nécessairement issus du même bagad.
- Article 5: Lors de l'inscription, chaque ensemble déclare son nom ainsi que les noms et provenances des membres qui le composent.
- Article 6: Il est vivement déconseillé de s'accorder sur le podium.
- Article 7: Chaque groupe sera classé par le jury. Une note lui sera attribuée et un commentaire global lui sera remis lors des résultats.
- Article 8: Les décisions du jury sont sans appel.
- Article 9: L'ensemble classé premier sera primé. Par ailleurs, un ou plusieurs prix spéciaux pourront être décernés par le jury (pour le choix des airs, la jeunesse de l'ensemble...).
- Article 10: Les concurrents autorisent B.A.S. Finistère à procéder à l'enregistrement des épreuves. Les enregistrements ainsi réalisés seront remis aux archives de B.A.S. Finistère.

**CATEGORIE A « Concours de musique à danser »**

- Article 11: Ce concours est ouvert à tous.
- Article 12: Les ensembles devront interpréter une gavotte ou une suite de gavottes des terroirs de **Cornouaille**, (*Aven, Fouesnant, Bigoudenne, Bannalec, Montagnes, Rouzic, Glazik, Cap sizun, fisel ...*) durant 4 / 7 min maximum
- Article 13: Le jury portera une attention particulière tant à la qualité musicale et à l'interprétation de la danse.

**CATEGORIE B**

- Article 14: Les ensembles sont constitués de personnes d'un niveau équivalent aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories.
- Article 16: La durée de la prestation ne doit pas excéder 8 minutes. L'ensemble devra interpréter une suite libre de musique bretonne avec danse(s).

**CATEGORIE C & D**

- Article 17: La catégorie C est destinée aux sonneurs de 5<sup>ème</sup> catégorie.  
La catégorie D est destinée aux sonneurs ayant au maximum 4 ans d'instrument
- Article 18: La durée de la prestation ne doit pas excéder 7 minutes. L'ensemble doit interpréter une suite libre de musique bretonne avec danse(s).

**CATEGORIE E**

- Article 19: La catégorie E est réservée aux sonneurs de 1<sup>ère</sup> année d'instrument.
- Article 20: Les ensembles devront interpréter une suite bretonne de 3 min comprenant 2 airs dont une danse.

**CATEGORIE B C D & E**

- Article 21: Un moniteur est admis par ensemble, s'il justifie le faire travailler régulièrement, il lui est cependant déconseillé de jouer un rôle de soliste (sauf s'il s'agit d'un jeune moniteur).